

absence d'Abyei et/ou du Soudan, le voyage de retour vers la mission ne devra pas être entrepris sans l'obtention préalable d'un nouveau visa.

4. Les dépenses liées à l'obtention d'un nouveau visa d'entrée et de séjour sont à la charge des fonctionnaires. De telles dépenses peuvent notamment comprendre les frais d'hébergement et de nourriture durant le transit à Entebbe, le coût des billets d'avion pour se rendre à Khartoum et les frais d'hébergement et de nourriture durant le transit à Khartoum.

5. Les périodes d'absence dans l'attente du renouvellement du visa soudanais seront imputées sur les congés annuels/les congés au titre des indemnités de subsistance (missions).

5. Le 24 juin 2021, la requérante a quitté Kadugli, son lieu d'affectation, pour se rendre en Palestine dans le cadre d'un congé annuel suivi d'un congé de détente. Elle a été autorisée à s'absenter au titre d'un jour de congé annuel le 24 juin 2021 et d'un congé de détente du 12 au 16 juillet 2021. D'après la demande d'autorisation de voyage de la requérante qui a été approuvée, il était prévu que celle-ci soit de retour dans son lieu d'affectation le 8 août 2021².

6. La requérante affirme qu'en raison de la fermeture de la frontière entre Gaza et Israël, elle n'a pas pu quitter Gaza pendant environ deux semaines et que, lorsqu'elle a finalement obtenu son autorisation de sortie du

8. Le 5 septembre 2021, le Chef de l'appui à la mission a rejeté la demande d'indemnité journalière de subsistance de la requérante⁵.

9. Le 6 septembre 2021, le Chef de l'appui à la mission a expliqué que la requérante n'avait pas droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance pour les 23 jours durant lesquels elle avait demandé à travailler depuis Khartoum et lui a conseillé de demander l'autorisation d'enregistrer ces 23 jours en tant que jours de télétravail⁶.

10. Le 25 octobre 2021, la requérante a demandé un contrôle hiérarchique de la décision du Chef de l'appui à la mission⁷. Par lettre datée du 22 décembre 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a confirmé la décision contestée⁸.

11. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 28 septembre 2022. Durant celle-ci, il a estimé inutile de tenir une audience pour procéder au jugement de l'affaire^{612 792 reW*ñBT/F1}

Argumentation des parties

Moyens de la requérante

15. Les moyens de la requérante sont résumés ci-après :

a. La disposition 7.10 du Règlement du personnel prévoit que tout(e)

d. L'argument du défendeur selon lequel le séjour de la requérante à Khartoum ne constituait pas un voyage autorisé est erroné car il n'explique pas qui d'autre était censé autoriser son voyage. La disposition du Règlement du personnel sur lequel s'appuie la requérante pour demander le versement d'une indemnité journalière de subsistance ne permet pas au personnel d'encadrement de redéfinir les règles qui régissent un tel versement. Le défendeur semble suggérer que le retour d'une période prolongée passée en congé de détente a pour effet de disqualifier un tel déplacement en tant que voyage autorisé.

e. Le défendeur croit à tort que le séjour de la requérante à Khartoum devait être approuvé. La raison pour laquelle elle a été contrainte de rester à Khartoum n'est pas pertinente pour déterminer si elle avait droit ou non au versement d'une indemnité journalière de subsistance dans ces circonstances. Les mêmes considérations s'appliquent à la question de savoir si elle a ou non travaillé à distance durant son séjour à Khartoum. Le fait qu'elle ait ou non travaillé pendant qu'elle était bloquée à Khartoum est sans incidence sur son droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance.

f. La décision de ne pas lui verser l'indemnité journalière de subsistance s'inscrivait dans un schéma de harcèlement que la requérante subissait au sein de la FISNUA. La requérante avait vu des collaborateurs moins expérimentés être promus à sa place malgré ses excellents résultats. Elle était bloquée à la classe FS-4 depuis près de 20 ans. Elle estime que la décision de lui refuser le versement d'une indemnité journalière de subsistance s'inscrivait dans ce schéma. Dans un premier temps, la décision a été prise de lui refuser le versement de l'indemnité, puis la FISNUA a cherché toutes les excuses possibles pour justifier cette décision.

g. Bien qu'elle n'

d'encadrement était bien établi et le Tribunal d'appel des Nations Unies était actuellement saisi d'une affaire concernant ce problème. En 2010, la requérante avait été placée sur une liste de réserve pour un poste d'assistante administrative de classe FS-5. Or, elle avait découvert des années plus tard qu'elle ne figurait plus sur cette liste. Il lui avait fallu beaucoup de temps pour obtenir une réponse cohérente à la question de savoir pourquoi elle n'était plus inscrite sur la liste de réserve et, lorsqu'

j. Si l'on applique le même raisonnement au délai minimum exigé pour déposer une demande de renouvellement de visa, la requérante devait encore se trouver hors de la zone de mission le 3 août 2021. Elle avait prévu d'y revenir cinq jours plus tard, soit plus de deux semaines avant la date d'expiration de son visa.

k. Le rappel auquel l'Administration fait référence a été diffusé le 27 juillet 2021. Le renouvellement de son visa aurait supposé que la requérante fournisse également son passeport, ce qu'elle ne pouvait pas faire, se trouvant encore en voyage et ne pouvant donc s'

g. Il n'est pas non plus versé d'indemnité journalière de subsistance durant les congés de détente. L'allégation contraire de la requérante est sans fondement. La requérante ne se trouvait pas en congé de détente à Khartoum, car son congé de détente autorisé avait pris fin le 16 juillet 2021, soit près d'un mois avant son arrivée à Khartoum. Même si elle s'était trouvée en congé de détente, l'Assemblée générale a décidé que les congés de détente n'entraînaient pas le versement d'une indemnité journalière de subsistance. Ainsi, l'instruction administrative ST/AI/2018/10 (Congé de détente) précise que la responsabilité financière de l'Organisation se limite aux frais de transport entre le lieu d'affectation et la localité désignée pour le congé de détente, ainsi qu'au versement du salaire du (de la) fonctionnaire durant le congé.

h. La requérante n'a fourni aucune preuve montrant que la décision contestée était mue par des motifs illégitimes. Son affirmation selon laquelle le refus de versement d'une indemnité journalière de subsistance s'inscrivait dans un schéma de harcèlement à son encontre n'est pas étayée. Elle n'a pas infirmé la présomption de régularité de la décision de la FISNUA et n'a pas non plus cité de règlement ou de règle lui donnant droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance. Dans la mesure où la requérante formule une nouvelle allégation de harcèlement, celle-ci n'est pas recevable car elle n'a pas épuisé les voies de recours internes prévues par la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité). La requérante n'a produit aucune preuve indiquant qu'un(e) autre fonctionnaire avait été traité(e) différemment d'elle et avait reçu une indemnité journalière de subsistance dans l'attente du renouvellement de son visa.

i. Les allégations de la requérante concernant son inscription sur une liste de réserve ne démontrent pas l'existence d'un motif illégitime. Dans le cadre de l'affaire n° UNDT/NBI/2021/080, elle a affirmé avoir été rayée de la liste de réserve pour les postes d'assistant(e) aux réclamations et assistant(e)

administratif(ve) de classe FS-5. Cette requête a été rejetée comme étant irrecevable dans le jugement *Hanjoury* (UNDT/2021/114) rendu le 28 septembre 2021. Toutefois, il n'existe pas de lien entre la prétendue décision de retirer la requérante d'une liste de réserve et la décision contestée en l'espè

22. Deuxièmement, la requérante ne se trouvait pas en voyage en mission au titre de l'

30. Les fonctionnaires ont également été expressément informés dans le courriel diffusé en 2016 que toute dépense à laquelle ils s'exposeraient pour ne pas avoir

Dispositif

34. La requête est rejetée.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 11 novembre 2022

Enregistré au greffe le 11 novembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi